

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges type des chasses communales

De : > rene.zimpfer (par Internet) <rene.zimpfer@gmail.com>

Date : 05/06/2023 à 19:51

Pour : DDT 68/SEEEN/BNCF (Nature, Chasse, Forêt) emis par BRAULT Marie-Christine - DDT 68/SEEEN/BNCF <ddt-seeen-bnconf@haut-rhin.gouv.fr>

Copie à : denis.nass@alsace.chambagri.fr, DENIS Valerie <valerie.denis@alsace.chambagri.fr>

Madame, Monsieur,

En tant que représentant de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous notre avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges type des chasses communales, et soumis à l'avis du public.

La Chambre d'Agriculture d'Alsace a été associée à la refonte du présent projet de CCTCC et remercie l'Association des Maires du Haut-Rhin pour la qualité des travaux qu'elle a conduits, à la demande de Monsieur le Préfet.

Nous souhaiterions que les remarques et/ou propositions suivantes puissent être prises en compte, afin de favoriser le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui est structurellement altéré dans notre département. Cette situation occasionne d'importants dégâts aux cultures agricoles. Rappelons également que les agriculteurs sont souvent propriétaires de parcelles forestières, exploitées pour les besoins de leur famille ou de leur entreprise, et qu'ils sont donc également concernés par les atteintes portées par les gibiers excédentaires à la forêt haut-rhinoise.

Titre I : Conditions générales

Article 2.2.1. Rôle de la 4C

Plusieurs dispositions significatives du précédent cahier des charges semblent avoir été écartées alors qu'elles ont une importance significative : notamment il n'apparaît plus qu'elle doit être consultée sur le plan de gestion cynégétique.

Cette disposition ne faisant aucunement débat entre les parties réunies lors des travaux, nous trouvons intéressant qu'elle soit réintégrée dans le projet, puisque le plan de gestion cynégétique est un outil important qui devrait être au cœur des efforts à accomplir pour restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, mis à mal dans notre département.

Dans la même veine, nous proposons que soit maintenu le principe d'une consultation de la 4 C sur les demandes de réserves et enclaves, ainsi que sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables).

Article 2.2.2. Composition de la 4C

La rédaction finale choisie pour cet article, pour ce qui concerne la désignation de nos représentants, ne correspond pas au texte qui a été défini en séance, et qui avait reçu l'accord de toutes les parties. Sur le fond, elle complique significativement les possibilités de désignation de nos représentants par notre organisme, puisqu'elle nous impose de trouver un représentant de l'agriculture et/ou un représentant de la viticulture et elle réduit de fait le nombre de postes disponibles pour nos représentants.

Nous souhaitons instamment que soit rétablie la formulation communément retenue lors des travaux :

« 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture ».

Nous proposons également que la composition de la 4C prévoie également un siège pour les réservataires, afin qu'ils se sentent tout autant concernés par les obligations de régulation,

notamment, que les autres chasseurs.

Titre II :

Article 3 : Durée des baux

Lors des travaux a été accepté, par l'ensemble des parties, l'ajout d'une « clause de revoyure » en cours de bail pour faire un point sur l'exécution du bail entre les signataires. Il nous semble que, sans obliger le maire, une telle mesure pourrait lui donner l'occasion d'échanger à huis clos avec l'adjudicataire sur les questions de fond relative à la gestion du territoire de chasse.

Article 4.1 : Définition des lots de chasse

Nous ne sommes pas favorables à l'exclusion « des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines » car le lot sera ainsi privé d'une partie du territoire dans laquelle l'action de chasse pourrait être indispensable, notamment pour favoriser la régulation.

Article 5.2.1. Dossier de candidature pour le locataire, personne physique

La nouvelle rédaction de cet article n'inclut plus, contrairement à précédemment, la nécessité que le candidat déclare s'il est aussi candidat sur d'autres lots de chasse.

Cette disposition manquante nous semble préjudiciable à l'intérêt des maires comme des agriculteurs. Elle ne permettra pas aux équipes communales de statuer en connaissance de cause.

Enfin, nous proposons que l'alinéa e) soit complété et qu'il mentionne que l'adjudicataire doit s'engager à réguler tous les animaux excédentaires, dès lors qu'ils contribuent à rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 5.3. Irrecevabilité :

Nous proposons qu'un membre de phrase soit ajouté à la ligne relative aux Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers après « à jour de toutes ses cotisations », en l'occurrence « et indemnisation des dégâts ».

Article 6 : Droit de priorité du locataire sortant :

Nous proposons un ajout et un retrait de texte.

Il nous semble nécessaire de rappeler que le droit de priorité n'exonère pas de l'agrément.

Au contraire, si le locataire en place refuse les termes du nouveau bail, nous proposons qu'il ne puisse pas « conserver le bénéfice de son droit de priorité ».

Titre V :

Article 13 :

Nous sommes très favorables à la suppression des limites au nombre de chasseurs, quel que soit leur statut – adjudicataire, permissionnaire, etc. Il devient urgent que les effectifs de chasseurs soient rajeunis, que leurs équipes puissent intégrer de jeunes chasseurs motivés, et qu'ils puissent ainsi collectivement travailler davantage à la régulation des gibiers excédentaires.

Titre VI*Article 17 : Chasse en battue*

Même remarque que ci-dessus, nous nous félicitons de l'assouplissement des règles de battues et souhaitons que cette pratique de chasse soit utilisée avec davantage de succès dès à présent.

-

Article 19 : Régulation du gibier excédentaire et ESOD :

Cet article est très important pour guider les maires dans l'exercice de leurs prérogatives, lorsqu'un chasseur, après les tentatives de dialogue que la commune n'aura pas manqué d'initier, puis une mise en demeure au besoin, ne respecte pas son obligation de régulation du gibier excédentaire, classé ESOD ou pas.

Toutes les mesures qui permettront de faciliter l'action des maires afin d'obliger un adjudicataire à respecter les dispositions du présent cahier - avec une attention particulière sur la régulation des gibiers - nous semblent devoir être mises en œuvre : nous suggérons que les procédures qui découlent de cet article puissent être détaillées dans des infographies annexées au CCTCC, et qu'une infographie soit consacrée à chaque espèce. En effet, les maires ignorent trop souvent qu'ils peuvent, à titre d'exemple, participer à la régulation des corvidés en prenant un arrêté municipal de dénichage.

Ces infographies pourraient également préciser les procédures pour saisir l'administration, et les modalités d'intervention des louvetiers.

Article 23 : Gardes-chasses particuliers

Le garde-chasse particulier nous semble investi de la mission de réguler les animaux classés ESOD. A ce titre, la phrase devrait avoir un caractère plus contraignant.

Article 24 : Référents

La substitution du référent au garde-chasse est une mesure qui interroge. Le garde-chasse est souvent l'interlocuteur privilégié des agriculteurs, notamment lorsque des dégâts sont commis.

L'évaluation de l'efficacité du nouveau référent nous semblerait pertinente, une fois par an. Elle pourrait être l'occasion d'un point d'étape annuel entre les représentants du monde de la chasse et du monde agricole.

D'autres sujets pourraient être abordés à l'occasion de ce point d'étape à institutionnaliser, comme la détection commune des « points noirs », ces lots dans lesquels les adjudicataires sont structurellement défaillants et qu'il conviendrait d'identifier pour que soient prises les mesures appropriées.

Titre VII*Article 25 : Résiliation*

Nous portons la même proposition que pour l'article 19 : la réalisation d'une infographie annexée au CCTCC, qui guiderait les maires dans l'utilisation de cet article, nous semble utile.

Par ailleurs, l'article ne prévoit pas de rôle particulier de la commission de dévolution dans la procédure de résiliation, ce qui interroge.

-

Article 26.2. Résiliation à l'initiative du locataire

Les travaux réalisés sous l'égide de l'association des maires prévoient une autre rédaction, ci-dessous, qui nous semble devoir être reprise.

« *Le locataire dispose du droit de résilier le bail sans indemnité dans le cas où :*

- *Pour 2 années consécutives, le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, prévus à l'article 22.2. du présent cahier des charges, atteindrait, pour une année, 50% du loyer annuel en vigueur*
- *Pour 2 années consécutives, la surcotisation due au FIDS atteindrait pour une année, 50% du montant du loyer annuel*

Les dégâts « autres que sanglier » et la surcotisation due au FIDS ne peuvent pas s'additionner pour arriver à la proportion de 50% du loyer annuel.

- *Pour motifs personnels graves justifiés, sur présentation de justificatifs et après avis de la commission consultative de la chasse et accord du conseil municipal.*

Dans tous les cas, le locataire devra s'acquitter du montant de la surcotisation due au FDIDS ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et ne prend effet qu'à partir du 2 février de l'année suivante, afin que la commune puisse relouer le territoire entre temps.

Le locataire ne peut prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail.

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation est constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées peuvent obtenir l'expulsion du locataire, des associés de chasse, des permissionnaires, des invités, des auxiliaires et du personnel salarié ou bénévole par une ordonnance de référé. »

--

Cordialement

René ZIMPFER

SCEA du Nouveau Monde

25 route de Bollwiller

68360 SOULTZ-HAUT-RHIN

Tél/Fax: 03.89.74.26.91

Siret 442 531 844 00011

APE 011G